

L'hon. M. HANSON: Oui, le cas s'y trouve certainement prévu. Je crois que ce serait suffisant.

(L'article est adopté.)

L'article 91 est adopté.

Sur l'article 92 (règlements).

L'hon. M. HANSON: Cet article a-t-il été rédigé ici ou a-t-il été emprunté à la loi anglaise? Ces dispositions sont assez étendues. Je n'aime pas l'alinéa *i*, à la page 31 du bill, "généralement, pour l'application de la présente loi." Cela est trop vague. On ne peut pas lui appliquer la règle qu'on applique aux autres articles parce qu'on veut en faire une clause d'ensemble. Ce serait parfait, si cette disposition se limitait aux autres règlements de même nature que ceux qui la précèdent. Mais il n'est pas sage de mettre dans une mesure législative une clause d'ensemble comme celle-ci.

L'hon. M. MACKENZIE: Le texte est le même que celui de 1935.

L'hon. M. HANSON: Et toi aussi, Brutus.

(L'article est adopté.)

Les articles 93 à 98 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 99 (arrangements réciproques).

L'hon. M. MACKENZIE: Il y a un amendement:

Le gouverneur en conseil peut, nonobstant toutes dispositions de la présente loi, conclure avec le gouvernement d'un autre pays des ententes pour établir des arrangements réciproques relatifs à l'assurance-chômage.

Cet article a été modifié à la demande des conseillers juridiques par l'addition des mots "nonobstant toutes dispositions de la présente loi".

M. MacNICOL: Je crois que c'est un très bon article, si j'en saisis bien le sens. Au cours de mes recherches sur la question de l'émigration, j'ai constaté que les ouvriers qui ont établi une réclamation aux fins de l'assurance-chômage dans la métropole ridiculisaient l'idée de venir au Canada parce qu'en venant vivre ici ils perdraient tout ce qu'ils ont versé à la caisse de l'assurance-chômage en Angleterre. Est-ce que cet article veut bien dire, à ce que j'en comprends, que le gouvernement ou la Commission peut conclure des ententes, disons avec le conseil ou la commission d'assurance-chômage de l'Angleterre, permettant à l'ouvrier qui désire venir habiter le Canada de ne pas perdre ses droits? Ceux-ci seront-ils respectés?

[L'hon. M. McLarty.]

L'hon. M. McLARTY: C'est exact.

(L'article est adopté.)

Les articles 100 et 101 sont adoptés.

Sur l'article 102 (contributions en vertu de la Partie II payables à une date fixée par la Commission).

L'hon. M. MACKENZIE: Je désire appeler l'attention des honorables députés sur le texte de l'amendement: supprimer le mot "fixer" et le remplacer par le mot "prescrire".

L'hon. M. BRUCE: Pourquoi ne trouve-t-on pas dans cette loi les dispositions relatives à l'assurance-santé?

L'hon. M. McLARTY: La loi de 1935 se contentait d'accorder à la commission le droit d'enquêter et de faire rapport sur la possibilité d'établir un plan national d'assurance-santé. L'honorable député de Parkdale connaît bien les passages, du rapport de la Commission sur les relations entre le Dominion et les provinces, relatifs à la répartition des pouvoirs entre les autorités fédérales et provinciales et il sait qu'on y conseille de laisser aux provinces la juridiction pour ce qui est de la santé. Comme il était peu probable qu'on y donne suite en vertu de cette loi, on a préféré laisser de côté cette clause d'autorisation.

L'hon. M. MACKENZIE: Si on me le permet, je signalerai que la loi relative à la santé nationale renferme un article qui demande précisément aux autorités fédérales de la Santé de collaborer avec les provinces, tout comme le prévoyait la clause d'autorisation de la loi de 1935.

L'hon. M. BRUCE: Mais la loi de 1935 imposait certaines obligations à la commission et lui accordait certains pouvoirs. Un de ces devoirs était de grouper des rapports et se procurer des renseignements. Je suppose que le but était d'en arriver un jour ou l'autre à une loi sur l'assurance-santé dans le genre de ce projet de loi sur l'assurance-chômage. Après ce qu'a dit ce matin l'honorable député de Peel (M. Graydon), je regrette avec lui de ne pas voir dans ce bill une disposition de ce genre. La mesure à l'étude est très importante et j'espère que ce n'est que le premier pas vers l'adoption d'une mesure de ce genre touchant la santé nationale. C'est pourquoi j'insiste auprès du ministre sur la nécessité d'insérer un article autorisant la commission à faire ce que prévoyait les articles 39 à 41, Partie IV, de la loi de 1935 sur le placement et les assurances sociales.

(L'article est adopté.)